

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CF144

présenté par  
M. Caresche

-----

**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi l'alinéa 56 :

« *iii*) La seconde phrase du *c* est supprimée ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre davantage de cohérence entre les dispositifs de défiscalisation « Madelin » et « ISF-PME », dans le cas de souscription au capital de FCPI ou de FIP.

Actuellement, pour le « Madelin », le contribuable peut défiscaliser 18 % du montant total de la souscription. Pour l' « ISF-PME », il peut défiscaliser 50 % du quota que le fonds investit dans les PME.

Ce mécanisme du quota conduit les gestionnaires de FIP et de FCPI :

- à maximiser jusqu'à près de 100 % les montants investis dans des PME éligibles ; dans certains cas, les gestionnaires peuvent aller jusqu'à reporter sur l'entreprise financée le poids des commissions et des frais de gestion ;
- à créer des fonds distincts pour l'impôt sur le revenu ou pour l'ISF, ce qui n'est pas économiquement rationnel et se traduit par des frais supplémentaires ;
- parfois, le fonds n'a plus les moyens d'investir dans une PME pour un second tour de table.

Le présent amendement propose donc d'aligner les deux dispositifs, en retenant un pourcentage du montant investi. En tout état de cause, les FIP et les FCPI restent soumis à l'obligation d'investir 70 % de leurs fonds dans les PME éligibles au Madelin ou à l'ISF-PME.